

**Question avec demande de réponse écrite
à la Commission**

Article 144 du règlement intérieur

Stéphanie Yon-Courtin (Renew), Aura Salla (PPE), Estelle Ceulemans (S&D), Grégory Allione (Renew), Fabienne Keller (Renew), Valérie Devaux (Renew), Zala Tomašič (PPE), Maria Zacharia (NI), Oihane Agirregoitia Martínez (Renew), Laura Ballarín Cereza (S&D), Anna-Maja Henriksson (Renew), Danuše Nerudová (PPE), Alexandra Geese (Verts/ALE), Raphaël Glucksmann (S&D), Yvan Verougstraete (Renew), Pierre Juvet (S&D), Sandro Gozi (Renew), Bernard Guetta (Renew), Christophe Grudler (Renew), Gilles Boyer (Renew), Miriam Lexmann (PPE), Nathalie Loiseau (Renew), Dirk Gotink (PPE), Hristo Petrov (Renew), Kim Van Sparrentak (Verts/ALE), Benoit Cassart (Renew), Lukas Sieper (NI), François Kalfon (S&D), Nikola Minchev (Renew), Sophie Wilmès (Renew), Christine Singer (Renew), Elio Di Rupo (S&D), Saskia Bricmont (Verts/ALE), Martine Kemp (PPE), Tomáš Zdechovský (PPE), Olivier Chastel (Renew), Chloé Ridet (S&D), Laurence Farreng (Renew), Petras Auštrevičius (Renew), David Cormand (Verts/ALE), Veronika Cifrová Ostrihoňová (Renew), Elisabeth Grossmann (S&D), Marit Maij (S&D)

Objet : Poupées sexuelles à apparence enfantine : manquements des grandes plateformes de commerce en ligne au droit de l'Union européenne

À la suite d'une enquête de la DGCCRF, il a été révélé que Shein proposait à la vente des « poupées sexuelles d'apparence enfantine », des produits illégaux constituant du matériel d'abus sexuels sur mineurs. Par ailleurs, le parquet de Paris a confirmé l'ouverture d'enquêtes à l'encontre de Shein, AliExpress, Temu et Wish.

Shein, AliExpress et Temu ont été désignées comme très grandes plateformes en ligne (VLDP) au titre du Digital Services Act (DSA) et sont donc soumises à des obligations renforcées de diligence, incluant l'identification et l'atténuation des risques systémiques liés à la diffusion de contenus et de produits illégaux.

Malgré ces obligations, ces produits ont été rendus accessibles aux consommateurs de l'UE.

1. La Commission a-t-elle lancé, ou envisage-t-elle de lancer, une enquête au titre du DSA à la suite de la vente de ces « poupées sexuelles d'apparence enfantine » et de la diffusion de contenus illégaux par les plateformes concernées ?
2. Comment la Commission s'assurera-t-elle que les évaluations des risques et mesures prévues par le DSA empêchent effectivement la mise en ligne ou la vente de produits et contenus pédopornographiques accessibles aux mineurs dans l'UE ?
3. En vertu de l'article 51(3) du DSA, la Commission européenne peut restreindre ou suspendre l'accès au marché européen. La Commission est-elle prête à faire pleinement usage de ce pouvoir pour protéger les enfants et la santé publique ?